LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 62

Publication parue

le 2 novembre 2026

LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles
AR 2026-1752 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT REOUVERTURE AU PUBLIC DU PARC DEPARTEMENTAL L'ESPACE DU VALLON DES CARMES POUR DES MOTIFS LIES AUX RISQUES NATURELS MAJEURS 4

Direction de l'enfance et de la famille
AR 2026-1634 ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ETAT ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR DANS LE CHAMP DE L'ENFANCE 7

Direction de l'enfance et de la famille
AR 2026-1709 ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE 21

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1553 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL "SECOND SOUFFLE" GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OFFICE DÉPARTEMENTAL D ‘EDUCATION ET DE LOISIRS DU VAR (ODEL VAR) SUR LA COMMUNE DE LA MARTRE 25

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1653 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE CRECHE DENOMME " LES VIGNERONS " A DRAGUIGNAN 29

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1654 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TRANSFORMATION ET MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE MICRO-CRECHE "O COMME 3 POMMES" A BESSE-SUR-ISSOLE 34

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1672 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "DES ROSES ET DES CHOUX 2" A HYERES-LES-PALMIERS 40

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1673 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "DES ROSES ET DES CHOUX" A LA GARDE 45

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1686 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION ET MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BLEUETS" A LA VALETTE-DU-VAR 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.N.F.A/
jm

Acte n° AR 2026-1752

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT REOUVERTURE AU PUBLIC DU PARC DEPARTEMENTAL L'ESPACE DU VALLON DES CARMES POUR DES MOTIFS LIES AUX RISQUES NATURELS MAJEURS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental, ainsi que son article L. 3221-4 et suivants relatifs à la gestion du domaine départemental ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8, L. 113-9 et L. 215-21 ;
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;
Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1424 en date du 11 septembre 2026 relatif à la fermeture au public du Parc Naturel Départemental (PND) du Vallon des Carmes sur la commune de Barjols pour des motifs liés aux risques naturels majeurs ;
Considérant que le Département du Var est propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 1264, 1266, 1155 et section C n° 30, 45, 230, 540, 541, 640, 667, 668 sur la commune de Barjols, composant le Parc Naturel Départemental du Vallon des Carmes (bien n° 012906) ;
Considérant qu'à la suite de la visite technique du site effectuée par le gestionnaire en date du 16 octobre 2026 et du constat de la recharge hydraulique effective du cours d'eau du Fauvery depuis plusieurs jours, les conditions ayant motivé la fermeture stricte du site au public ont évolué de manière favorable ;

Considérant que si la formation géologique en travertin/tuf du site conserve une fragilité structurelle intrinsèque exigeant le maintien d'une vigilance constante, le niveau d'eau actuel de la rivière réduit significativement et à ce jour le risque immédiat de mouvements rocheux et d'éboulements ;
Considérant dès lors que la mesure d'interdiction totale d'accès au public prévue par l'arrêté n° AR 2026-1424 ne s'avère plus strictement proportionnée aux exigences actuelles de sécurité et de salubrité publiques ;
Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2026-1424 du 11 septembre 2026 relatif à la fermeture au public du Parc Naturel Départemental du Vallon des Carmes est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : L'accès et la circulation du public sont de nouveau autorisés sur l'ensemble des parcelles cadastrées section B n° 1264, 1266, 1155 et section C n° 30, 45, 230, 540, 541, 640, 667, 668 composant le Parc Naturel Départemental du Vallon des Carmes.

Article 3 : La réouverture du site est matérialisée par le déverrouillage des portails d'accès, la réouverture des barrières DFCI et le retrait ou la mise à jour des affichages d'interdiction aux entrées du site.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de mise en ligne sur le site internet du Département du Var, et qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.
Article 5 : La directrice générale des services, le directeur des espaces naturels, forestiers et agricoles du Département du Var, la Maire de la commune de Barjols, la Police municipale de Barjols, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Barjols et les agents habilités de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 28/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 30 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261028-lmc3237382-AR-1-1

Acte exécutoire le : 02/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AR 2026-1634

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ETAT ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR DANS LE CHAMP DE L'ENFANCE

PRÉFET DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

LE DÉPARTEMENT

Le Préfet du Var,

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et ses décrets d'application ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.311-3 à 8,

articles L. 312-1 et suivants, articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1-1, R. 313-4 et R.313-6-1 ; articles D. 313-2 et D. 313-11 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à la composition de la commission de sélection des appels à projets ;

Vu le Code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 375 à 375-9 du Code civil ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire du garde des sceaux du 28 avril 2025, N°NOR JUSF2512224C, circulaire d'organisation de contrôles au sein des structures accueillant des mineurs placés sur décision judiciaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°Al du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1947 du 28 décembre 2022 désignant le représentant du Président du Conseil départemental au sein de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var dans le champ de l'enfance et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2026-602 du 4 mai 2026 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var dans le champ de l'enfance et de l'autonomie ;

Considérant que l'arrêté n°AR 2026-602 du 4 mai 2026 susvisé concerne la compétence unique du Département dans le champ de l'enfance et de l'autonomie ;

Considérant qu'en application de l'article R313-1 du Code de l'action sociale et des familles il convient, par un arrêté distinct, de désigner des membres permanents avec voix délibérative et consultative pour les projets dont l'autorisation relève conjointement de l'Etat et du président du conseil départemental pour, notamment, les établissements ou services mentionnées au 4° de l'article L312-1 du code précité, établissements ou services mettant en oeuvre, entre autres, des mesures éducatives ordonnées par

l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de 21 ans dont les projets expérimentaux conjoints ;

Sur proposition conjointe de madame la directrice générale des services du département du Var et de madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux conjointe entre le préfet et le président du Conseil départemental se compose, pour ses membres avec mandat permanent ayant voix délibérative et ayant voix consultative, des personnes nommément désignées suivantes :

Membres permanents ayant voix délibératives désignés par le préfet et le président du Conseil départemental :

Qualité des membres	Titulaires	Fonction	Suppléant	Fonction
Représentant le Préfet du Var	Madame Frédérique CHADEL	Co-présidente de la commission d'information et de sélection des appels à projet conjointe Préfet du Var	Mme Pascale ROBERDEAU	Directrice départementale adjointe
Représentant du Président du Conseil départemental du Var	Madame Lydie ONTENIENTE	Co-présidente de la commission d'information et de sélection des appels à projet conjointe Conseillère départemental e du Var	Madame Chantal LASSOUTANI E	Conseillère départementale du Var
Représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet du Var dont un sur proposition du garde des	Monsieur Nicolas GINOUX	Directeur territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Var	Madame Nathalie OLIVERI	Directrice territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Var

Sceaux	Madame Stéphanie DESEEZ	Chef de service Mission d'appui aux politiques publiques Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités	Madame Nelly FERRANDEZ	Inspectrice référente de l'inspection contrôle
Deux représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental du Var	Madame Laurence LANATA	Directrice de l'enfance et de la famille	Madame Hélène COTTAVOZ	Directrice adjointe de l'enfance et de la famille
	Madame Isabelle AUBANEL	Directeur adjoint de l'enfance et de la famille en charge du pôle PMI et promotion de la santé	Madame Stéphanie SOTO GIMENEZ	Responsable de la PMI de Toulon Pôle PMI et promotion de la santé- Direction de l'enfance et de la famille

Membres permanents ayant voix délibérative représentant les usagers désignés conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental :

Qualité des membres		Titulaires	Fonction	Suppléant	Fonction
Trois représentants d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	Représentants d'associations de personnes ou de familles en difficultés sociales	Madame Barbara KERVADEC	Directrice de l'accueil de jour de l'association Les Amis de Jéricho	Monsieur Bertrand NICOLAY	Président de l'association Les Amis de Jéricho
		Anne-Laure BERTACCHINI	Directrice du SIAO 115 du Var - Itinova	Madame Laurence LOISY	Cheffe de service du SIAO 115 du Var - Itinova
	Représentants d'associations de personnes	Madame Mari-Aude MATHIEU	Directrice générale de l'associatio	Madame Laurence PERNICE	Présidente de l'association

	handicapées		n AIDERA Var		AIDERA Var
Trois représentants d'association ou personnalités oeuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance	Représentants d'association du secteur de la protection de l'enfance	Madame Fabienne PERES	Présidente de l'Association Enfants Problème (AEP)	Madame Sandra BENOIT	Directrice d' établissement Prélude géré par AEP
		Madame Nelly WOOLLEY	Responsable du Pôle Social ADEPAPE VAR	Monsieur Marceau DELL'UNTO	Premier vice-président association ADEPAPE VAR
		Madame Dominique PINETTI	Directrice de l'association APEA	Madame Cristina DE ROBERTIS	Présidente de l'association APEA

Membres permanents ayant voix consultative désignés conjointement par les coprésidents de la commission :

Qualité des membres	Titulaires	Fonction	Suppléant	Fonction
Représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	Madame Sandrine GONIDEC	Directrice de l'association AVENIR	Madame Mathilde MARCHAL	Directrice adjointe de l'association AVENIR
	Monsieur Fabien VIZIALE	Président du Groupement technique des directeurs	Monsieur Ludovic POURRIER	Directeur des établissements APAJH du Var

Article 2 : La durée du mandat des membres permanents avec voix délibérative et des membres permanents avec voix consultative est de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site du Département du Var.

Article 4 : Le préfet du Var, le président du Conseil Départemental du Var et la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté conjoint peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil Départemental du Var, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Var, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine - CS 40510 83041 Toulon cedex 9. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le Préfet du Var

Simon BABRE

Fait à Toulon, le 19/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Acte exécutoire le : 02/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AR 2026-1634

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ETAT ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR DANS LE CHAMP DE L'ENFANCE

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

LE DÉPARTEMENT

Le Préfet du Var,

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale et ses décrets d'application :

Vu la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et ses décrets d'application :

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.311-3 à 8, articles L. 312-1 et suivants, articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1-1, R. 313-4 et R.313-6-1 ; articles D. 313-2 et D. 313-11 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à la composition de la commission de sélection des appels à projets :

Vu le Code de la justice pénale des mineurs :

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu les articles 375 à 375-9 du Code civil :

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles :

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire du garde des sceaux du 28 avril 2025. N°NOR JUSF2512224C. circulaire d'organisation de contrôles au sein des structures accueillant des mineurs placés sur décision judiciaire :

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE. préfet du Var ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1947 du 28 décembre 2022 désignant le représentant du Président du Conseil départemental au sein de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var dans le champ de l'enfance et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2026-602 du 4 mai 2026 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var dans le champ de l'enfance et de l'autonomie :

Considérant que l'arrêté n°AR 2026-602 du 4 mai 2026 susvisé concerne la compétence unique du Département dans le champ de l'enfance et de l'autonomie ;

Considérant qu'en application de l'article R313-1 du Code de l'action sociale et des familles il convient. par un arrêté distinct. de désigner des membres permanents avec voix délibérative et consultative pour les projets dont l'autorisation relève conjointement de l'Etat et du président du conseil départemental pour. notamment. les établissements ou services mentionnées au 4° de l'article L312-1 du code précité. établissements ou services mettant en oeuvre. entre autres. des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de 21 ans dont les projets expérimentaux conjoints ;

Sur proposition conjointe de madame la directrice générale des services du département du Var et de madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux conjointe entre le préfet et le président du Conseil départemental se compose. pour ses membres avec

mandat permanent ayant voix délibérative et ayant voix consultative. des personnes nommément désignées suivantes :

Membres permanents ayant voix délibératives désignés par le préfet et le président du Conseil départemental :

Qualité des membres	Titulaires	Fonction	Suppléant	Fonction
Représentant le Préfet du Var	Madame Frédérique CHADEL	Co-présidente de la commission d'information et de sélection des appels à projet conjointe Préfet du Var	Mme Pascale ROBERDEAU	Directrice départementale adjointe
Représentant du Président du Conseil départemental du Var	Madame Lydie ONTENIENTE	Co-présidente de la commission d'information et de sélection des appels à projet conjointe Conseillère départemental e du Var	Madame Chantal LASSOUTANI E	Conseillère départementale du Var
Représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet du Var dont un sur proposition du garde des Sceaux	Monsieur Nicolas GINOUX	Directeur territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Var	Madame Nathalie OLIVERI	Directrice territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Var
	Madame Stéphanie DESEEZ	Chef de service Mission d'appui aux politiques publiques Direction départemental e de l'emploi du travail et des solidarités	Madame Nelly FERRANDEZ	Inspectrice référente de l'inspection contrôle
Deux représentants du Département	Madame Laurence LANATA	Directrice de l'enfance et de la famille	Madame Hélène COTTAVOZ	Directrice adjointe de l'enfance et de la famille

désignés par le Président du Conseil départemental du Var	Madame Isabelle AUBANEL	Directeur adjoint de l'enfance et de la famille en charge du pôle PMI et promotion de la santé	Madame Stéphanie SOTO GIMENEZ	Responsable de la PMI de Toulon Pôle PMI et promotion de la santé-Direction de l'enfance et de la famille

Membres permanents ayant voix délibérative représentant les usagers désignés conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental :

Qualité des membres		Titulaires	Fonction	Suppléant	Fonction
Trois représentants d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	Représentants d'associations de personnes ou de familles en difficultés sociales	Madame Barbara KERVADEC	Directrice de l'accueil de jour de l'association Les Amis de Jéricho	Monsieur Bertrand NICOLAY	Président de l'association Les Amis de Jéricho
		Anne-Laure BERTACCHINI	Directrice du SIAO 115 du Var - Itinova	Madame Laurence LOISY	Cheffe de service du SIAO 115 du Var - Itinova
	Représentants d'associations de personnes handicapées	Madame Mari-Aude MATHIEU	Directrice générale de l'association AIDERA Var	Madame Laurence PERNICE	Présidente de l'association AIDERA Var
Trois représentants d'association ou personnalités oeuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance	Représentants d'association du secteur de la protection de l'enfance	Madame Fabienne PERES	Présidente de l'Association Enfants Problème (AEP)	Madame Sandra BENOIT	Directrice d'établissement Prélude géré par AEP
		Madame Nelly WOOLLEY	Responsable du Pôle Social ADEPAPE VAR	Monsieur Marceau DELL'UNTO	Premier vice-président association ADEPAPE VAR
		Madame Dominique PINETTI	Directrice de l'association APEA	Madame Cristina DE ROBERTIS	Présidente de l'association APEA

Membres permanents ayant voix consultative désignés conjointement par les coprésidents de la commission :

Qualité des membres	Titulaires	Fonction	Suppléant	Fonction
Représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	Madame Sandrine GONIDEC	Directrice de l'association AVENIR	Madame Mathilde MARCHAL	Directrice adjointe de l'association AVENIR
	Monsieur Fabien VIZIALE	Président du Groupement technique des directeurs	Monsieur Ludovic POURRIER	Directeur des établissements APAJH du Var

Article 2 : La durée du mandat des membres permanents avec voix délibérative et des membres permanents avec voix consultative est de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site du Département du Var.

Article 4 : Le préfet du Var, le président du Conseil Départemental du Var et la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté conjoint peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux, devant le Président du Conseil Départemental du Var, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Var, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine - CS 40510 83041 Toulon cedex 9. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le Préfet du Var

Simon BABRE

Fait à Toulon, le 19 OCT. 2026

Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AR 2026-1709

ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.223-1, L.223-5, D. 223-26 et D.223-27,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment en son article 26,

Vu le décret n°2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L223-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1262 du 23 octobre 2020, désignant les membres de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et fixant le règlement intérieur,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-128 du 3 février 2023 modifiant la composition de la

commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° AR 2023-128 du 3 février 2023 précité,

Considérant qu'il convient de modifier la liste des membres,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2023-128 du 3 février 2023 désignant les membres de la commission d'examen et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et modifiant l'arrêté départemental n°AR 2020-1262 du 23 octobre 2020 précité est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AR 2020-1262 du 23 octobre 2020 précité est modifié dans son intégralité comme suit :

Représentant de la direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat :
Madame Emma IACIANCIO, inspectrice sanitaire et social, cheffe de service protection des personnes et des familles - Titulaire ;
Madame Cécile LACAILLE-LAINE, co-tutrice des pupilles de l'Etat - Suppléante ;

Responsable du service départemental de protection de l'enfance ou son représentant désigné:
Madame Hélène COTTAVOZ, directrice adjointe de la direction de l'enfance et de la famille ;
Madame Roxane CALABRESE, responsable adjointe du pôle Aide Sociale à l'Enfance ;
Madame Corinne BALESTRIERI, responsable du service départemental de la protection enfance famille ;

Responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant désigné :
Monsieur Christian BOUIC, responsable du service départemental de l'adoption ;
Madame Charlotte EZEQUEL, inspectrice enfance en charge des pupilles, DAP, tutelles ;

Magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance :
Madame Florence ALQUIE-VUILLOZ, Vice-Président enfants et coordonnatrice du Tribunal pour enfants de Toulon - Titulaire ;
Madame Olivia ROSE, Vice-présidente chargée des fonctions de Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Draguignan et coordonnatrice du Tribunal pour enfants de Draguignan - Suppléante ;

Médecin :
Docteur Kareen THIBAUT, médecin référent protection de l'enfance - Titulaire ;
Docteur Isabelle AUBANEL, directeur adjoint de l'enfance et de la famille, responsable du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé - Suppléante ;
Docteur Anaïs HATRET, médecin de PMI - Suppléante ;

Psychologue ou pédopsychiatre :
Madame Laurence CAUQUOT, psychologue UTS Cœur du Var - Titulaire ;
Madame Régine ROCHAS, psychologue UTS de Toulon - Suppléante ;

Cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance :
Madame Aline PADOLY, directrice générale de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) - Titulaire ;
Madame Nathalie ROCAILLEUX, directrice générale des services AFL Transition - suppléante ;

Représentant de la fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) :
Madame Nelly WOOLLEY, éducatrice - Titulaire ;
Madame Tatiana ZAOU, 2e vice-présidente de l'ADEPAPE VAR - Suppléante.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AR 2020-1262 du 23 octobre 2020 précité, restent inchangés.

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 28/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 30 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261028-lmc3237104-AR-1-1

Acte exécutoire le : 02/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
JGP

Acte n° AI 2026-1553

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL "SECOND SOUFFLE" GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OFFICE DÉPARTEMENTAL D 'EDUCATION ET DE LOISIRS DU VAR (ODEL VAR) SUR LA COMMUNE DE LA MARTRE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L-313-1 et suivants, ainsi que l'article D313-2 et notamment le V relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption

du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1607 du 24 novembre 2023 portant création du lieu de vie et d'accueil "Second souffle" géré par l'association Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var (ODEL Var),

Vu la demande d'extension de M. VEILLANT, directeur d'établissement et responsable social et médico social de l' ODEL VAR du 29 avril 2026,

Vu le projet d'établissement reçu le 04 juin 2026,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant qu'il convient de modifier la tranche d'âge initialement fixée de 4 à 14 ans pour permettre l'accueil d'un **public âgé de 6 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation**, afin d'accompagner les grands adolescents et jeunes majeurs vers l'autonomie,

Considérant les besoins croissants de réorientation des enfants confiés et accueillis en urgence au sein du Centre Départemental de l'Enfance du Var et des assistants familiaux,

Considérant qu'il convient d'augmenter la capacité d'accueil du Lieu de vie et d'accueil **de 7 à 8 places**, en l'organisant en deux unités de vie distinctes conformément à l'article D. 316-1 du CASF,

Considérant que le projet d'extension permet d'assurer la continuité du parcours des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance,

Sur proposition du directeur général adjoint du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil "Second souffle" établi au profit de l'association ODEL VAR par l'arrêté n° AI 2023-1607 du 24 novembre 2023 est **modifié comme suit**:

Article 2 : L'autorisation prévue par l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles demeure accordée à l'association ODEL VAR, représentée par sa présidente, Madame Alberte CHEVALLIER dont le siège social est situé 9 rue d'Antrechaus, 83000 Toulon, pour la gestion du lieu de vie et d'accueil "Second souffle" situé à l'adresse suivante : Centre ODEL, Le Logis du Pin, 83840 La Martre.

Conformément à l'arrêté n° AI 2023-1607 du 24 novembre 2023, cette autorisation reste accordée pour la durée de 5 ans initialement fixée **à compter du 24 novembre 2023.**

Article 3 : La capacité d'accueil du lieu de vie et d'accueil "Second souffle" est portée **de 7 à 8 places**, **réparties en deux unités de vie distinctes** fixées comme suit :

- **7** places en hébergement collectif de mineurs en mixité âgés de **6 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation**
- **1** place en semi-autonomie pour un mineur âgé de **15 à 18 ans et jusqu'à 21 ans en dérogation**

Article 4 : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelable au vu des résultats de l'évaluation de la qualité des prestations, telle que prévue à l'article L.312-8 du même code

Article 5 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.
L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 3 du présent arrêté.
Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.
L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : L'association gestionnaire devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.
Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 12/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 13 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261012-lmc3235953A-AI-1-1

Acte exécutoire le : 28/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2026-1653

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE CRECHE DENOMME " LES VIGNERONS " A DRAGUIGNAN

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1980 autorisant l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Vignerons» situé à Draguignan.

Vu l'avis départemental du 30 octobre 2024 portant modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Vignerons » situé à Draguignan.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la Mairie de Draguignan, informant le Département des évolutions suivantes : changement de directrice, modification de la composition de l'équipe, modification des modulations horaires, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 06 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique.

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 13 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Draguignan a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 mai 1980 à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Draguignan, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : **L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Préfet, de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1980 autorisant la création, renouvelable dans des conditions définies par décret.**

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « les Vignerons».

Article 4 : L'adresse est fixée au « avenue des Vignerons ».

Article 5 : La structure est de type « crèche ».

Article 6 : L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».

Article 7 : La capacité d'accueil est fixée à « 25 places » réparties comme suit :

- **de 05h30 à 6h30 : 5 enfants**
- **de 06h30 à 7h30 : 10 enfants**
- **de 07h30 à 8h30 : 20 enfants**
- **de 08h30 à 17h30 : 25 enfants**
- **de 17h30 à 18h30 : 15 enfants**
- **de 18h30 à 20h30 : 8 enfants**

La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R2324-27 est de 30 places.

Article 8 : **Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :**

- **« 146,22 m² » d'espaces internes,**
- **« 242,6 m² » d'espaces externes.**

Article 9 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de «10 semaines à 6 ans».

Article 10 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés « du lundi au vendredi de 5h30 à 20h30 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : **La directrice est « Mme Séverine BOURLON, éducatrice de jeunes enfants ».**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

. 1 directrice, éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP de direction,
. 9 professionnels relevant du 1°de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 8.20 ETP dont une éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP et 1 infirmière pour 0.20 ETP relevant du personnel obligatoire,
. 3 professionnels relevant du 2°de l'article R2324-42 du code de la santé publique pour 3 ETP.
. 2 professionnelles sont chargées de l'entretien et de la restauration pour 2 ETP.

Mme Jessica MERCIER, infirmière puéricultrice, est la référente " Santé et Accueil Inclusif " de l'établissement à hauteur de 30 heures par an dont 6 heures par trimestre.

Article 13 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 14 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 15 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 16 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 17 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261023-lmc3236881-AI-1-1

Acte exécutoire le : 29/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2026-1654

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TRANSFORMATION ET MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE MICRO-CRECHE "O COMME 3 POMMES" A BESSE-SUR-ISSOLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 30 octobre 1990 autorisant l'ouverture d'une Garderie Municipale à Besse-sur-Issole,

Vu l'avis départemental du 13 février 2015 favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants désormais dénommé « O comme 3 Pommes » situé à Besse-sur-Issole,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la Commune, informant le Département des évolutions suivantes : diminution de la capacité d'accueil de l'établissement entraînant un changement de catégorie, changement dans l'exercice des fonctions de direction et de la composition de l'effectif total de la structure, modification des horaires d'accueil, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 12 octobre 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 12 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : **Les articles 3 à 5** de l'arrêté du 30 octobre 1990 autorisant l'ouverture d'une Garderie Municipale située à Besse-sur-Issole, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 10 articles**.

*« **Article 2** :* ***L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, du présent arrêté autorisant la transformation, renouvelable dans des conditions définies par décret.***

Article 3 *: L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « O comme 3 Pommes ».*

Article 4 *: L'adresse est fixée « rue Paul Bert 83890 Besse-sur-Issole ».*

Article 5 *:* ***La structure est de type « micro-crèche ».***

Article 6 *: L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

Article 7 *:* ***La capacité d'accueil est fixée à 12 places.***
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 14 places.

Article 8 *: La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :*

- *« 160.07 m² » d'espaces internes,*
- *« 510 m² » d'espaces extérieurs.*

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 15 mois à 4 ans ».*

Article 10 : ***L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.***

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : ***La directrice de la structure est Mme Catherine BOURDON - Educatrice de jeunes enfants.***

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : ***L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs selon les modalités suivantes :***

- ***jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,***

- ***à partir de 4 enfants : deux professionnels.***

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

. 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP dont 0.50 ETP de temps de direction et 0.50 ETP sur sa fonction d'éducatrice de jeunes enfants,
. 1 personnel relevant du 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 1 ETP,
. 2 personnel relevant du 2° de l'article R2324-42 du code de la santé publique pour 2 ETP, dont 0.15 ETP consacrés à la restauration et à l'entretien des locaux,

. 1 agent technique est aussi chargé de l'entretien des locaux.

Le Docteur Marc DUMOULIN, médecin généraliste, est le référent "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 14 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.* ***»***

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental du 30 octobre 1990 autorisant l'ouverture d'une Garderie Municipale située à Besse-sur-Issole demeurent inchangés.

Article 3 : La transformation et la modification sont autorisées dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261023-lmc3236736-AI-1-1

Acte exécutoire le : 28/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
BR/AF

Acte n° AI 2026-1672

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "DES ROSES ET DES CHOUX 2" A HYERES-LES-PALMIERS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2017-1045 du 13 juillet 2017 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Hyères-les-Palmiers.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-900 du 17 juin 2026 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Des roses et des Choux 2 » situé à Hyères-les-Palmiers.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par le gestionnaire de l'association « Des roses et des Choux » informant le Département des évolutions suivantes : changement dans l'exercice des fonctions de direction, changement de composition de l'effectif total de la structure, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 23 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 13 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : **Les articles 3 à 9** de l' arrêté départemental n°AI 2017-1045 du 13 juillet 2017 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Hyères-les-Palmiers, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

*« **Article 3** : **L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2017-1045 du 13 juillet 2017 , renouvelable dans des conditions définies par décret.***

***Article 4** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Des Roses et des Choux 2».*

***Article 5** : L'adresse est fixée au « 15 avenue du Général Eisenhower à Hyères-les-Palmiers, 83400 ».*

***Article 6** : La structure est de type « micro-crèche ».*

***Article 7** : L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

***Article 8** : La capacité d'accueil est fixée à « 10 places ».*
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R.2324-27 est de « 12 places ».

***Article 9**: Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- *« 66.7m² » d'espaces internes,*
- *« 50 m² » d'espaces externes,*

***Article 10** : Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de :*

- *« 2 mois et demi à 6 ans ».*

Article 11 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- *« du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La directrice de la structure est Madame Alexia SAVARY - titulaire d'un CAP AEPE avec le soutien de Madame Audrey MARTIN - psychologue, à hauteur de 10h/an dont 2h/trimestre.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

.

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants » avec :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 14 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- ***1 directrice, CAP AEPE, pour 0.50 ETP de temps de direction avec le soutien de Mme MARTIN,***
- ***2 personnels relevant du 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 1.12 ETP,***
- ***3 personnels relevant du 2° de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 1.97 ETP dont 0.43 ETP dédiés à l'entretien ménager, à la restauration et à la lingerie.***

Madame Fanny HALLOUIN, infirmière diplômée d'état disposant des trois années d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 *: Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2017-1045 du 13 juillet 2017 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Des roses et des Choux 2 » situé à Hyères-Les-Palmiers demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2026-900 du 17 juin 2026 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Des roses et des Choux 2 » situé à Hyères-Les-Palmiers.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261023-lmc3236819-AI-1-1

Acte exécutoire le : 29/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
BR/AF

Acte n° AI 2026-1673

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "DES ROSES ET DES CHOUX" A LA GARDE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2015-550 du 31 mars 2015 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à La Garde,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-899 du 17 juin 2026 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Des roses et des Choux » situé à La Garde,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par le gestionnaire de l'association « Des roses et des Choux » informant le Département des évolutions suivantes : changement de

qualification de la directrice, changement dans les fonctions de directrice, changement de composition de l'effectif total de la structure, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 23 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 13 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : **Les articles 3 à 9** de l' arrêté départemental n° AI 2015-550 du 31 mars 2015 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à La Garde, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

*« **Article 3** : **L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2015-550 du 31 mars 2015, renouvelable dans des conditions définies par décret.***

Article 4 *: L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Des Roses et des Choux ».*

Article 5 *: L'adresse est fixée au « La Marjolaine Bât A, 51 mail de la Planquette, 83130 La Garde ».*

Article 6 *: La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 *: L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

Article 8 *: La capacité d'accueil est fixée à « 10 places ».*
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R.2324-27 est de « 12 places ».

Article 9 *: Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- *« 66.15 m² » d'espaces internes.*

L'établissement ne dispose pas d'espace externe dédié aux enfants.

Article 10 *: Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de :*

- *« 2 mois et demi à 6 ans ».*

Article 11 **:** *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- *« du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 **:** *La directrice de la structure est Madame Julia LAUGIER - éducatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 13 **:** *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants » avec :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 14 **:** ***L'effectif total de la structure est composé comme suit :***

- ***1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de temps de direction,***
- ***2 personnels relevant du 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 1.09 ETP,***
- ***3 personnels relevant du 2° de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 2 ETP dont 0.43 ETP dédiés à l'entretien ménager, à la restauration et à la lingerie.***

Madame Fanny HALLOUIN, infirmière diplômée d'état disposant des trois années d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 *: Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2015-550 du 31 mars 2015 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Des roses et des Choux » situé à La Garde demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2026-899 du 17 juin 2026 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Des roses et des Choux » situé à La Garde.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261023-lmc3236860-AI-1-1

Acte exécutoire le : 29/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2026-1686

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION ET MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BLEUETS" A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-1132 du 20 septembre 2019 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Bleuets » situé à La Valette-du-Var,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la société « La Maison Bleue - MC Paca 4 », informant le Département des évolutions suivantes : modification de la capacité d'accueil de l'établissement et de la règle d'encadrement choisie, changement dans l'exercice des fonctions de direction et de la composition de l'équipe, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la

complétude du dossier en date du 5 octobre 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 13 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : **Les articles 3 à 9** de l'arrêté n° AI 2019-1132 du 20 septembre 2019 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bleuets » situé à La Valette-du-Var, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **6 articles**.

*« **Article 2** :* ***L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, du présent arrêté autorisant l'extension, renouvelable dans des conditions définies par décret.***

***Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Les Bleuets».*

***Article 4** : L'adresse est fixée au « 627 avenue du Colonel Picot - Résidence du Colonel Picot 83160 La Valette-du-Var ».*

***Article 5** : La structure est de type « micro-crèche ».*

***Article 6** : L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

Article 7** :* ***La capacité d'accueil est fixée à 12 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 14 places.

***Article 8** : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :*

- *98.73 m² d'espaces internes,*
- *86 m² d'espaces extérieurs.*

***Article 9 :** L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 3 ans révolus ».*

***Article 10 :** L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 6h45 à 19h30.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La directrice de la structure est Mme Marie-Anne LARBI - Educatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : ***L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants avec :***

- ***jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,***
- ***à partir de 4 enfants : deux professionnels.***

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

. 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de temps administratif,
. 2 personnels relevant du 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 1.50 ETP,
. 3 personnels relevant du 2° de l'article R2324-42 du code de la santé publique pour 2.50 ETP.

Le personnel consacre 0.20 ETP à l'entretien des locaux et à la restauration.

Mme Sophie DESHAYES, infirmière disposant de 3 ans d'expérience professionnelle minimum auprès des jeunes enfants, est la référente « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10h par dont 2h par trimestre ».

Article 14 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2019-1132 du 20 septembre 2019 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bleuets » situé à La Valette-du-Var demeurent inchangés.

Article 3 : L'extension et la modification sont autorisées dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Fait à Toulon, le 23/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261023-lmc3236928-AI-1-1

Acte exécutoire le : 28/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/11/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

VAR
LE DÉPARTEMENT